



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°168/2022/ANRMP/CRS DU 30 NOVEMBRE 2022 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE DISCOM SARL DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N° F215/2022 PORTANT SUR LA FOURNITURE,
L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR
L'UNIVERSITÉ DE BONDOUKOU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 09 novembre 2022 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 novembre 2022, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise DISCOM SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°F215/2022 portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels informatiques pour l'Université de Bondoukou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°F215/2022 portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels informatiques pour l'Université de Bondoukou ;

Cet appel d'offres financé par son budget des ressources, exercice 2022, sur la ligne 2421, imputation budgétaire 333 78094200152 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 août 2022, quinze (15) entreprises dont DISCOM SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date 06 octobre 2022, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise BURINFORT pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante-onze millions huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-sept (571.888.897) FCFA ;

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a émis lors de l'analyse des offres techniques, des doutes sur l'attestation de bonne exécution contenue dans l'offre de l'entreprise DISCOM SARL et censée avoir été délivrée par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;

Le PDU a donc saisi le PNUD par correspondance en date du 12 septembre 2022, à l'effet d'authentifier ladite attestation ;

En retour, le PNUD a indiqué, dans sa correspondance en date du 22 septembre 2022, que l'attestation de bonne exécution contenue dans l'offre de l'entreprise DISCOM SARL n'a pas été délivrée par ses services et a conclu qu'elle est fautive ;

Estimant que l'entreprise DISCOM SARL a commis une violation à la réglementation des marchés publics, en produisant une telle pièce dans son offre, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 09 novembre 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°163/2022/ANRMP/CRS du 22 novembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 09 novembre 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation qu'elle a adressée aux membres de la Cellule Recours et Sanctions, la Présidente de ladite Cellule, dénonce la production de fausses pièces par

l'entreprise DISCOM SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°F215/2022 portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels informatiques pour l'Université de Bondoukou ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°F215/2022 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels informatiques pour l'Université de Bondoukou l'entreprise DISCOM SARL a produit dans son offre, une attestation de bonne exécution qui porte sur la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements médicaux d'un montant de trois cent millions (300.000.000) FCFA, signée par Monsieur Roland Seri, opération manager du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et censée avoir été délivrée par ledit Programme ;

Qu'ayant émis des doutes sur cette attestation, l'autorité contractante a saisi par courrier en date du 12 septembre 2022, afin de vérifier l'authenticité dudit document ;

Qu'en retour, la Représentante Résidente du PNUD, Madame Carol Flore SMERECZNAK, a aux termes de sa correspondance en date du 22 septembre 2022, déclaré ce qui suit : « (...) après analyse de l'ABE fournie en annexe de votre courrier, le Bureau Pays du PNUD, a fait le constat des irrégularités suivantes :

- 1- le montant en chiffre qui est de trois cent millions (300.000.000) est différent du montant en lettres de trois millions (3.000.000 XOF) ;
- 2- le Représentant Résident Adjoint/Opérations, Monsieur Roland Seri, signataire de l'ABE en date du 19 août 2021 n'était plus en fonction au Bureau Pays PNUD pendant cette période ;
- 3- aussi, la signature apposée sur l'ABE n'est pas celle de Monsieur Roland Seri ;
- 4- l'ABE ne comporte aucune référence du dossier d'appel d'offres, de contrat et bon de commande fournis par le PNUD ;
- 5- enfin, la référence de l'ABE parlant de procuration est non conforme à celle du Bureau Pays PNUD.

Au regard de ce qui précède, il est évident que ladite attestation fournie par DISCOM SARL n'est pas authentique. (...)» ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 11 novembre 2022, invité l'entreprise DISCOM SARL à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

Que cependant, à ce jour, la mise en cause n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

Qu'ainsi, son silence prouve suffisamment qu'elle a délibérément commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°F215/2022 susmentionné ;

Qu'en tout état de cause, les éléments du dossier, et singulièrement la réponse de la Représentante Résidente du PNUD Madame Carol Flore SMERECZNIAK, censé être la structure émettrice de l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise DISCOM SARL, démontrent clairement que celle-ci a commis des inexactitudes délibérées ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics **« Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise DISCOM SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise DISCOM SARL a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°F215/2022 ;
- 2) L'ANRMP est bien fondée en son autosaisine en date du 09 novembre 2022 ;
- 3) L'entreprise DISCOM SARL est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise DISCOM SARL et au Programme de Décentralisation des Universités (PDU), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi